

RÈGLEMENT (CEE) N° 788/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons
par le règlement (CEE) n° 741/68 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 741/68
⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des citrons pour la campagne 1968/1969 ;
qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/
66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients
d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix
auxquels sont achetés les produits qui ont des caracté-
ristiques différentes de celles du produit retenu
pour la fixation du prix de base ;considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes catégories de qualité et les différents
calibres et modes de conditionnement du produit
en cause ;considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris
en considération ; que, cependant, les produits sou-mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristique d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du
règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce
cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré
en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois,
un tel achat ne saurait être effectué que dans la
mesure où l'utilisation d'un emballage de cette na-
ture, d'un coût relativement élevé, est justifiée par
la valeur commerciale des produits en cause ; que,
dès lors, il convient de limiter l'achat de produits
« emballage compris » aux produits des catégories
de qualité « Extra », I et II ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant
la catégorie, le calibre et le mode de conditionne-
ment sont fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « calibre »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Catégorie de qualité	Coefficient	Calibre	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
Extra	1,—	— plus de 80 mm	0,70	en emballage	1,—
I	1,—	— 60 mm/80 mm	0,90	en vrac dans un moyen de transport	0,95
II	0,90	— 55 mm/60 mm	1,—		
III	0,45	— moins de 55 mm	0,90		

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 136 du 20. 6. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité « Extra », I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 741/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce

type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,1 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 789/68 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1968

relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité compensatrice pour le maïs en stock dans les zones de production excédentaire à la fin de la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le maïs qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation est normalement détenu par le commerce ou l'industrie transformatrice ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative, et notamment de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 541/68, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ⁽²⁾,

sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice ;

considérant que l'industrie transformatrice dans de nombreuses régions ne dispose pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes ; qu'il est donc justifié de fixer pour elle une quantité minimale moindre que pour le commerce ;

considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 30 juin 1968 ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de maïs et de leurs mouvements doivent être assurés par l'État membre concerné, à charge pour lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi de l'indemnité compensatrice ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 602/68 de la Commission, du 16 mai 1968, relatif aux con-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 3.5.1968, p. 6.